



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Publie le 24/02/2026

ARRETE DU MAIRE N°2026-114

Pôle : Sécurité

**Portant interdiction de stationnement temporaire parking stade Hidalgo
le 1^{er} mars 2026 – coupe Gambardella**

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU les articles R.325-1 et suivants du Code de la route,
VU l'article R.417-10 du Code de la route,
VU l'arrêté municipal permanent N°46-2011 portant sur la réglementation de la durée du stationnement sur la commune,
VU la demande formulée par les organisateurs de la Coupe Gambardella,
VU la nécessité d'assurer la sécurité et la bonne organisation de la manifestation sportive sur le stade communal Michel HIDALGO sur la commune de Sausset-les-Pins.

CONSIDERANT qu'il convient de réserver des emplacements de stationnement pour les bus de l'équipe de l'ESTAC de Troyes et les véhicules des officiels,
CONSIDERANT qu'il importe, pour des raisons de sécurité et de fluidité, d'interdire le stationnement au public sur les emplacements concernés.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 1^{er} mars 2026 de 11h à 18h, le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur tous les emplacements de parking situé stade Michel Hidalgo (voir plan) dans le cadre des 8^{èmes} de finale de la coupe Gambardella.

ARTICLE 2 : Les emplacements concernés seront exclusivement réservés aux bus de l'équipe de l'ESTAC de Troyes et aux véhicules des officiels.

ARTICLE 3 : Des barrières et des panneaux amovibles de stationnement interdit seront mis en place par les services techniques de la commune de Sausset-les-Pins et le présent arrêté sera affiché.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Une mise en fourrière conformément aux règles du Code de la route sera prescrite à tous les véhicules en stationnement gênant sur les lieux énoncés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle Technique, Monsieur le Directeur pôle sport ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 23 février 2026



Le Maire,

Maxime MARCHAND

DISPOSITIF SÉCURITÉ GAMBARDELLA OR/TROYES 1/03/26

